

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 7 avril 2004*

*Messagerie*

## **Projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre  
1958;

vu la loi concernant la constitution d'une fondation pour la construction  
d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge, adoptée par le Grand  
Conseil le 16 décembre 1955;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du  
11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation**

Le nouvel article 8 des statuts de la Fondation pour la construction  
d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge, adopté par délibération  
du Conseil municipal, du 11 décembre 2003, est approuvé.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

# **Statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge**

**PA 553.01**

## **Chapitre I          Conseil de fondation**

### **Art. 8          Composition (nouvelle teneur)**

La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil se compose de 13 membres, élus comme suit:

- a) le conseiller administratif délégué aux finances fait partie de droit du Conseil de fondation;
- b) le conseil administratif élit 3 membres qui devront être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- c) le Conseil municipal élit 9 membres dont 2 devront être choisis parmi les locataires de la fondation;
- d) le secrétaire du conseil de fondation peut être choisi en dehors de ce dernier. Dans ce cas, il n'a que voix consultative.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge a été créée par une loi du 16 décembre 1955 (MGC 1955 25 /III 2236-2242, 26/III 2416-2417).

Cette fondation a pour but la construction, l'achat ou la transformation d'immeubles et de leur dépendances, la location de logements salubres et économiques ainsi que leur gestion.

Par délibération du 11 décembre 2003, le Conseil municipal de Carouge a accepté la modification de l'article 8 des statuts de cette fondation. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat 28 janvier 2004.

Le Conseil municipal de la commune de Carouge a décidé cette modification suite à l'accroissement de la population carougeoise. Celui-ci a eu pour incidence l'augmentation du nombre de membres du conseil au début de la législature 2003-2007, le portant de 29 à 31. Il est ressorti des élections un accroissement du nombre de partis politiques. Par conséquent, le conseil municipal a voulu prendre en compte ces modifications en portant de 11 à 13 le nombre des membres des conseils de chacune des quatre fondations communales de droit public, soit la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées, la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge et la Fondation du Vieux-Carouge, afin d'assurer une représentation équilibrée des partis au sein des conseils de fondation.

Il convient de préciser que les conseils de ces quatre fondations ont approuvé la modification de leurs statuts respectifs avant que les délibérations soient votées par le Conseil municipal.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.